

que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de l'Etat requis, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'Etat requis que la peine capitale ne sera pas exécutée.

ARTICLE VI

Ajournement de la remise

Lorsque la personne réclamée est poursuivie ou purge une peine dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'Etat requis peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des poursuites engagées ou jusqu'à ce que soit purgée la peine qui a pu être infligée.

ARTICLE VII

Acheminement de la demande d'extradition

1. Les demandes d'extradition et toutes les pièces justificatives sont, sous réserve du paragraphe 2, transmises par la voie diplomatique.

2. Rien au paragraphe 1 n'interdit la transmission directe des demandes et des pièces entre les Ministères de la Justice des Etats contractants, auquel cas une copie de la demande est transmise par la voie diplomatique.

ARTICLE VIII

Pièces à produire

1. Les pièces suivantes sont produites à l'appui d'une demande d'extradition: